



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 83205

Texte de la question

M. Jérôme Lambert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des personnes à faible revenu imposable. En effet, alors qu'il vient d'instaurer le bouclier fiscal pour les plus favorisés, une personne qui se trouve imposable pour quelques euros, dès lors qu'elle dépasse le plafond minimum, se voit contrainte de s'acquitter de l'impôt sur le revenu mais aussi de diverses taxes et imposition (redevance TV, taxe habitation...) amputant considérablement et de façon disproportionnée son revenu. Imposable pour quelques euros supplémentaires dans l'année, cette personne aura pour autant un revenu disponible en forte baisse, comparé à la période où elle gagnait un peu moins. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette incohérence et améliorer la situation des personnes imposables à faible revenu, plutôt que de s'intéresser seulement à nos compatriotes aux revenus les plus élevés.

Texte de la réponse

Les allègements et dégrèvements d'impôts locaux ne sont pas accordés en fonction de la qualité de contribuable non imposable sur le revenu mais par référence à un plafond de revenu défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts. Ce dispositif permet ainsi d'apprécier de manière objective et équitable les capacités contributives des contribuables et de réserver le bénéfice des avantages fiscaux en matière de fiscalité locale aux plus modestes d'entre eux, comme le souhaite l'auteur de la question. Par ailleurs, le plafonnement des impositions en fonction du revenu, mis en place par l'article 74 de la loi de finances pour 2006, s'adresse à tous les contribuables qui supportent des impositions supérieures à 60 % de leurs revenus. Si ce dispositif a pour but de renforcer la compétitivité fiscale de la France, il a aussi pour objet de corriger certains effets négatifs de notre système fiscal. Il a vocation à s'appliquer notamment aux contribuables, souvent âgés, qui perçoivent de faibles revenus et qui sont tenus d'acquitter une taxe foncière importante sur leur logement. À cet égard, il est précisé que près de 90 % des bénéficiaires attendus du droit à restitution devraient être des contribuables à revenus modestes. Ce droit à restitution pourra être exercé pour la première fois à compter du 1er janvier 2007, au titre des impôts payés en 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83205

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 421

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13268